
Quatorzième session

Genève, 19-23 juin 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Troisième Conférence d'examen des Parties chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines
armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des
effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

PRÉPARATION DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET DES PROTOCOLES Y ANNEXÉS

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge

1. Dans un document de réflexion¹ qu'il a présenté à la session de mars du Groupe d'experts gouvernementaux, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a proposé que les États parties procèdent à un examen approfondi de la Convention et des Protocoles y annexés à la troisième Conférence. Le CICR y faisait ressortir qu'il n'y avait pas eu d'examen de fond de l'état et du fonctionnement de la Convention aux première et deuxième Conférences d'examen. En outre, il y repérait plusieurs questions qui pourraient être abordées au cours d'un tel examen. En particulier, le CICR encourageait les États parties à se pencher sur les questions abordées dans les déclarations finales des première (1995-1996) et deuxième (2001) Conférences d'examen, a) auxquelles ils s'étaient engagés à donner suite, ou b) qui pouvaient, à leur sens, faire l'objet de travaux ultérieurs.
2. Dans le présent document, le CICR examine plus en détail ces domaines de travail possibles. Il y donne des informations générales sur les obligations correspondantes qu'établissent la Convention et les Protocoles et met en lumière les engagements pris par les États parties. Il y propose en outre des questions précises qu'il encourage les États parties à **examiner au cours des travaux préparatoires et à la troisième Conférence d'examen**. Ces questions sont notamment: 1) la promotion d'une plus large adhésion à la Convention et à tous les Protocoles y annexés; 2) les mesures d'application nationale; 3) l'examen de la légalité des armes nouvelles; 4) l'explicitation de certaines questions relatives au Protocole IV.

I. PROMOTION DE L'ADHÉSION À LA CONVENTION

3. Dans les déclarations finales des première et deuxième Conférences d'examen, les États parties se sont engagés à promouvoir une adhésion universelle à la Convention. La troisième Conférence d'examen offre une occasion importante d'exploiter ces engagements et de faire plus

¹ CCW/GGE/XIII/WP.1 (3 mars 2006).

largement campagne auprès des États qui n'y sont pas parties afin qu'ils adhèrent à la Convention et aux Protocoles y annexés. Dans le document qu'il a établi pour la session de mars du Groupe d'experts gouvernementaux (CCW/GGE/XIII/5), le Président désigné retrace les efforts qui ont été déployés collectivement par les États parties à cet égard dans le cadre de réunions concernant la Convention, de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres rencontres organisées sous l'égide de l'ONU. En outre, le Président désigné y repère les priorités que pourraient se donner les États parties dans ce qu'ils entreprendront à l'avenir en vue de promouvoir l'universalisation. Le CICR est d'avis que le document établi par le Président désigné esquisse une démarche utile que les États parties devraient étudier à la Conférence d'examen.

4. Outre ces priorités, les États souhaiteront peut-être faire rapport sur les efforts qu'ils ont déployés individuellement ou dans leur région en vue de promouvoir la Convention. Nombre de gouvernements et leurs forces armées ont saisi l'occasion de réunions officielles, de contacts bilatéraux, de rencontres régionales et de séminaires de formation pour promouvoir une adhésion à la Convention. Des informations sur de telles activités aideraient la Conférence d'examen à mesurer tout l'éventail des activités entreprises par les États parties et pourraient encourager l'élaboration de nouvelles stratégies et la réalisation d'autres activités.

Outre les priorités tracées par le Président désigné dans son document, les États parties souhaiteront peut-être se pencher sur les questions suivantes au cours des travaux préparatoires de la Conférence d'examen ou à la Conférence directement:

- Les initiatives nationales et régionales prises par les États parties en vue de promouvoir l'adhésion d'États qui ne sont pas parties à la Convention;
- Les activités et stratégies qu'il serait possible de réaliser à l'avenir en vue de promouvoir l'universalisation dans les régions où peu d'États ont adhéré à la Convention.

II. APPLICATION NATIONALE

5. En outre, les États parties se sont engagés à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles par lesquels ils sont liés². En sus des interdictions et restrictions applicables en période de conflit armé, la Convention requiert que des mesures précises soient prises en temps de paix dans le but d'assurer le respect des règles qu'elle établit. À ce titre, les États parties sont appelés à diffuser la Convention, à adopter des mesures nationales pour assurer le respect de ses dispositions et à fournir une coopération et une assistance techniques à d'autres États parties.

² Dans la déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen de la Convention, les États parties ont déclaré: «Leur attachement à la pleine application et au respect intégral de la Convention et des Protocoles y annexés, et leur ferme intention d'en garder les dispositions à l'examen, afin de s'assurer que celles-ci restent utiles dans les conflits modernes.»

6. **Diffusion.** En vertu de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus de diffuser la Convention et les Protocoles y annexés le plus largement possible dans leur pays³. En outre, en vertu de l'article 14 du Protocole II modifié, chaque État partie est tenu de former le personnel militaire et de faire établir et connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus pour assurer le respect des règles établies par le Protocole⁴.

7. L'exécution de ces obligations peut porter sur tout un éventail d'activités s'adressant aux forces militaires comme à la population civile. Peuvent figurer notamment parmi ces activités la traduction de la Convention et des Protocoles dans les langues nationales, l'incorporation des règles établies par ces instruments dans les manuels militaires et la formation du personnel militaire à leur application. La diffusion de ces instruments pourrait aussi prendre la forme de cours universitaires sur le droit international humanitaire qui comporteraient des modules relatifs à la Convention. Dans certains pays, ces activités sont menées en coopération avec le CICR ou la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. En outre, il importe qu'il existe les textes réglementaires nécessaires, militaires et civils, pour que de telles activités puissent être réalisées. Un examen des activités nationales entreprises pour diffuser la Convention et les Protocoles, analogue à celui qui est proposé ci-dessus en ce qui concerne l'adhésion, aiderait les États participant à la Conférence d'examen à mieux comprendre les diverses activités que les uns et les autres ont menées et pourrait les inciter à prendre de nouvelles initiatives dans ce domaine.

8. **Législation nationale et mesures réglementaires.** Chaque État partie doit adopter les politiques et mesures nationales nécessaires pour assurer l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention et des Protocoles. Cela comprend des politiques et règlements administratifs ainsi qu'une législation nationale. Par exemple, les États doivent établir les règlements civils et militaires voulus pour empêcher le transfert de mines dont l'emploi est interdit par le Protocole II modifié, ou le transfert de telles armes à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État (art. 8 du Protocole II modifié). De même, les dispositions de l'annexe technique de ce protocole concernant l'enregistrement et les spécifications techniques des mines doivent être incorporées dans les politiques militaires.

9. Outre des mesures d'ordre administratif, les États doivent prendre des dispositions pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du Protocole II modifié. L'article 14 de ce protocole stipule ce qui suit:

³ L'article 6 dispose ce qui suit: «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont parties et, en particulier, à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.».

⁴ Le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole II modifié dispose ce qui suit: «Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.».

- i) Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du [...] Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;
- ii) Les mesures visées au paragraphe 1 [...] comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé et contrairement aux dispositions du [...] Protocole soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

10. Nombre d'États parties ont indiqué dans leurs rapports annuels sur l'application du Protocole II modifié qu'ils avaient adopté des mesures législatives et autres ou que les lois existantes prévoyaient des sanctions pénales appropriées. Dans bien des cas, toutefois, ils n'ont pas cité les lois considérées.

11. Il serait utile d'examiner les mesures internes prises par les États parties pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles. Cet examen aiderait à mettre en lumière le rôle important que de telles mesures jouent dans l'application nationale de ces instruments, de même que l'éventail de mesures que les États parties doivent envisager. Ce serait aussi l'occasion de mettre en évidence la portée de la législation nationale et son rôle dans la prévention et la répression des violations.

12. **Coopération et assistance.** Deux des Protocoles annexés à la Convention – le Protocole II modifié et le Protocole V – contiennent des dispositions précises relatives à la coopération et à l'assistance aux fins de l'exécution des obligations⁵. Ces articles ménagent aux États parties un cadre qui peut être précieux, dans lequel ils ont la possibilité de solliciter ou de fournir des matériels, des connaissances et des ressources en vue d'assurer l'application des règles établies par les Protocoles. Toutefois, on ne voit pas clairement dans quelle mesure les États parties ont exploité à ce jour ces dispositions, ni quelles formes la coopération et l'assistance ont prises, ni dans quelle mesure cela a facilité l'application de la Convention et des Protocoles. Un échange de données d'expérience dans ce domaine aiderait la Conférence d'examen à évaluer l'état et le fonctionnement de telles dispositions ainsi qu'à déterminer s'il faut à cet égard déployer des efforts plus soutenus.

⁵ Voir l'article 11 du Protocole II modifié et l'article 8 du Protocole V.

Dans leurs travaux sur ces questions, les États parties souhaiteront peut-être aborder les points suivants:

- La mesure dans laquelle la Convention et les Protocoles y annexés ont été intégrés dans les manuels militaires et la formation des forces armées;
- Tous programmes, cours ou documents établis pour diffuser la Convention et les Protocoles y annexés auprès du public autre que les forces militaires;
- L'état et la teneur de la législation nationale servant à empêcher et réprimer les violations du Protocole II modifié;
- Les politiques et les règlements (autres que les lois nationales) qui ont été adoptés en vue d'exécuter les obligations contractées en vertu de la Convention et des Protocoles et d'assurer le respect des dispositions des Protocoles;
- L'expérience faite par ceux d'entre eux qui ont sollicité ou fourni une assistance et une coopération techniques.

III. EXAMEN DE LA LÉGALITÉ DES ARMES NOUVELLES

13. L'article 36 du Protocole additionnel I de 1977⁶ dispose ce qui suit:

«Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou de nouvelles méthodes de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.»

14. L'article 36 a pour but d'empêcher l'emploi d'armes qui seraient contraires au droit international en toutes circonstances et d'imposer des restrictions à l'emploi de celles qui seraient contraires au droit international dans certaines circonstances, en exigeant des États qu'ils en déterminent la légalité *avant* de les mettre au point, de les acquérir ou de les incorporer de quelque autre manière dans leurs arsenaux. Les dispositions considérées indiquent que l'examen ne doit pas se résumer à une étude de l'arme elle-même (ou des moyens de guerre), mais doit aussi porter sur la manière dont cette arme est censée être employée sur le champ de bataille (ou la méthode de guerre), les États devant garder présent à l'esprit le fait que les effets de l'arme résulteront d'une combinaison de la conception de cette dernière et de son mode d'emploi.

15. Il est indispensable de soumettre les armes nouvelles à un examen rigoureux, afin de protéger les civils contre les armes susceptibles de frapper sans discrimination et les combattants contre les armes susceptibles de produire des effets traumatiques excessifs. Il est dans l'intérêt de

⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 («Protocole additionnel I»).

chaque État d'entreprendre de tels examens, qu'ils soient ou non parties au Protocole additionnel I, car cela l'aidera à veiller à ce que ses forces armées soient à même de conduire les hostilités en se conformant aux obligations internationales de l'État considéré. L'examen de la légalité des armes nouvelles qu'il est proposé d'adopter revêt une importance particulière aujourd'hui, étant donné le progrès rapide des technologies d'armement.

16. Sans être formellement requis par la Convention et les Protocoles y annexés, les examens visés à l'article 36 du Protocole additionnel I constituent un élément logique et nécessaire de l'application de ces instruments. Ce lien a été reconnu à la deuxième Conférence d'examen de la Convention, à laquelle les États parties ont réaffirmé l'importance de telles procédures⁷.

Les mécanismes d'examen des armes ont également été incorporés, en tant qu'élément clef de l'application du droit international humanitaire, dans le questionnaire sur ledit droit qui a été présenté au Groupe d'experts gouvernementaux à sa dixième session et analysé dans le rapport sur les réponses des États parties, qu'a établi le professeur McCormack. En outre, tous les États ont été invités à établir de telles procédures par les vingt-septième et vingt-huitième Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui rassemblent tous les États parties aux Conventions de Genève et les éléments du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁸.

17. En dépit des prescriptions établies à l'article 36 du Protocole additionnel I et des appels lancés aux conférences d'examen de la Convention ainsi qu'à d'autres conférences internationales, seule une poignée d'États ont à ce jour mis en place des mécanismes permanents pour évaluer la légalité des armes nouvelles. La troisième Conférence d'examen de la Convention serait une occasion précieuse de voir ce qu'il en est des appels lancés aux conférences précédentes, d'examiner la nécessité d'un examen des armes aux fins de l'application de la Convention et de mettre en commun des données d'expérience concernant l'établissement et la mise en œuvre de telles procédures d'examen.

⁷ Dans la déclaration finale de ladite Conférence, les États parties ont déclaré: «Leur volonté résolue d'exhorter les États qui ne l'ont pas encore fait à procéder à des examens tels que ceux qui sont prévus à l'article 36 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en vue de déterminer si une arme nouvelle ou un moyen ou une méthode de guerre nouveaux seraient interdits par le droit international humanitaire ou d'autres règles du droit international applicables aux États.».

⁸ À la vingt-huitième Conférence internationale, les États ont été invités à soumettre toutes les armes nouvelles et toutes les méthodes ou tous les moyens de guerre nouveaux à un examen rigoureux et pluridisciplinaire, à examiner avec une attention particulière toutes les armes nouvelles ainsi que toutes les méthodes et tous les moyens de guerre nouveaux dont les effets sur la santé sont peu connus du personnel médical, et, pour autant qu'ils aient mis en œuvre de telles procédures, à coopérer avec le CICR en vue de faciliter les échanges de données d'expérience sur les procédures d'examen.

À titre de suivi de la déclaration finale adoptée à la deuxième Conférence d'examen, les États parties souhaiteront peut-être, lors de la troisième Conférence d'examen:

- Présenter leurs procédures et mécanismes d'examen des armes et mettre en commun leurs données d'expérience en ce qui concerne l'adoption de telles procédures et l'établissement de tels mécanismes;
- Faire état, dans le document final, des informations sur les pratiques actuellement suivies dans ce domaine;
- Repérer des moyens de promouvoir l'établissement de procédures ou l'amélioration de celles qui ont été mises en place à l'échelon national afin d'examiner la conformité des armes nouvelles au droit international, en particulier par des examens rigoureux et pluridisciplinaires;
- Envisager d'ajouter la question des procédures et mécanismes d'examen des armes à l'ordre du jour de futures réunions organisées dans le cadre de la Convention et des Protocoles y annexés.

IV. EXPLICATION DE CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AU PROTOCOLE IV

18. L'adoption du Protocole IV a été un événement significatif. Ce n'était que la deuxième fois que les États interdisaient une arme avant même son déploiement sur le champ de bataille. Le Protocole IV a aidé à faire obstacle à la mise au point et à la prolifération d'armes à laser aveuglantes, qui auraient pu connaître une dissémination rapide étant donné l'intérêt porté précédemment par les forces militaires à de tels systèmes et le coût actuel, relativement modeste, des technologies à laser.

19. Les États parties ont reconnu qu'il importait de suivre l'évolution de la situation afin d'empêcher que l'objet et le but du Protocole ne soient sapés. Dans les déclarations finales des première et deuxième Conférences d'examen, ils ont reconnu en outre la nécessité d'interdire complètement les armes à laser aveuglantes et de suivre les progrès scientifiques et technologiques dans ce domaine. Il serait peut-être opportun, à la troisième Conférence d'examen, de confirmer l'entente des États parties quant à l'idée que les armes à laser aveuglantes ne doivent être ni mises au point ni produites (seuls l'emploi et le transfert en sont explicitement interdits par le Protocole IV). Ce pourrait aussi être une occasion importante de se pencher sur la question de savoir comment le risque d'une cécité permanente résultant de l'emploi légitime de lasers ou de systèmes à laser peut être réduit autant que faire se peut, comme l'exige le Protocole.

20. **Interdiction complète des armes à laser aveuglantes.** Le Protocole IV interdit l'emploi et le transfert des armes à laser aveuglantes. Cela dit, l'idée d'une interdiction de la mise au point et de la production de ces armes a également été avancée et largement appuyée au moment des négociations. Toutefois, il n'a pas été possible d'élaborer une règle précise à l'époque, faute de temps et en raison des travaux toujours en cours sur les mines antipersonnel.

21. Les États parties souhaiteront peut-être confirmer l'entente, implicite dans les déclarations faites aux précédentes conférences d'examen au sujet de l'interdiction complète des armes à laser aveuglantes, quant à l'idée que de telles armes ne devraient être ni mises au point, ni produites, acquises ou stockées. Ils franchiraient ainsi un pas important en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au but du Protocole IV. De telles activités n'étant pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole, certains États ou acteurs autres que des États pourraient en déduire qu'elles sont admissibles. Une affirmation claire des États parties lèverait toute ambiguïté à ce sujet et aiderait à faire en sorte que les armes à laser aveuglantes soient complètement interdites dans les faits.

22. **Cécité résultant de l'emploi d'autres systèmes à laser.** S'il interdit l'emploi d'armes à laser «spécifiquement conçues» de manière à «provoquer la cécité permanente», le Protocole IV ne proscrie pas l'emploi de «systèmes à laser» conçus à d'autres fins militaires. Ces derniers sont notamment les lasers servant à l'acquisition d'objectifs ou à la frappe de matériel (par exemple, pour détruire des capteurs optiques).

23. Cela dit, les États parties au Protocole sont tenus, en vertu de l'article 2 de l'instrument, de prendre toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente résultant de l'emploi d'autres systèmes à laser. En examinant l'état et le fonctionnement de la Convention, il serait utile que les États parties se penchent sur les précautions précises qui peuvent être prises ou le sont afin de réduire les risques de cécité causée incidemment par l'emploi d'autres systèmes à laser.

24. **Mise au point de lasers «éblouissants» aux fins de leur emploi dans les conflits armés.** Au cours de ces dernières années, les forces armées ont prêté un intérêt accru à la mise au point et au déploiement de lasers «éblouissants» (c'est-à-dire des armes à laser conçues pour aveugler provisoirement la victime, plutôt que d'induire chez elle une cécité permanente). De telles armes sont déjà employées par les forces de police dans plusieurs pays, et les milieux militaires se sont intéressés à leur emploi dans le contexte d'un conflit armé pour répondre à certains besoins opérationnels, tels que les activités liées à l'exécution des lois ou au maintien de l'ordre.

25. Les lasers provoquant l'éblouissement ne sont pas interdits par le Protocole IV. Toutefois, ces armes suscitent des préoccupations humanitaires auxquelles il faudrait répondre. Bien que les aspects techniques varient d'un modèle à l'autre, certains types de laser sont en cours d'élaboration, qui seront conçus pour causer à distance – par exemple jusqu'à 400 mètres – l'aveuglement temporaire de personnes. Eu égard aux analyses scientifiques et médicales, de tels dispositifs suscitent de graves inquiétudes, étant donné qu'un laser suffisamment puissant pour aveugler temporairement un combattant à 400 mètres présentera un risque très élevé de causer une cécité permanente à plus courte distance, par exemple à 50 mètres. Ce risque a été confirmé récemment par une déclaration faite à la presse dans laquelle le fabricant d'un modèle de laser éblouissant a affirmé que le système considéré, qui pouvait aveugler temporairement une cible à plusieurs centaines de mètres, pourrait porter atteinte à la vue d'une personne se trouvant à 70 mètres ou moins⁹.

⁹ James Rainey, *Los Angeles Times*, 18 mai 2006.

26. La troisième Conférence d'examen fournit aux États parties une occasion importante d'approfondir l'examen de ces questions. En outre, le Groupe d'experts gouvernementaux souhaitera peut-être envisager d'inviter des experts dans ce domaine à prendre la parole à la session qu'il tiendra en août et septembre, afin de contribuer aux débats de la Conférence d'examen sur ce protocole.

Au cours de l'examen de l'état et du fonctionnement du Protocole IV, les États parties souhaiteront peut-être:

- Confirmer leur entente quant à l'idée que des armes à laser aveuglantes ne doivent être ni mises au point, ni produites, acquises ou stockées;
- Examiner les précautions qu'il serait possible de prendre pour réduire autant que possible le risque d'une cécité permanente causée incidemment par des systèmes à laser, de même que les mesures prises à l'échelon national dans ce domaine par les États parties au Protocole IV;
- Repérer les précautions qu'il serait possible et nécessaire de prendre afin de prévenir le risque d'une cécité permanente causée par des armes à laser éblouissantes.
